



## Les brefs d'avril 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs de [mars 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

### Informations

#### ACADEMIE

Ayant atteint la limite d'âge, le recteur Jean-Paul de Gaudemar, chancelier des universités, a quitté ses fonctions à la tête de l'académie d'Aix-Marseille le 18 mars 2012. Voir l'article sur le site académique : [http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c\\_204577/le-recteur-jean-paul-de-gaudemar-a-officiellement-quitte-ses-fonctions-le-vendredi-16-mars-2012](http://www.ac-aix-marseille.fr/wacam/jcms/c_204577/le-recteur-jean-paul-de-gaudemar-a-officiellement-quitte-ses-fonctions-le-vendredi-16-mars-2012)

#### ACTE ADMINISTRATIF

##### **Décision individuelle - Publication au Bulletin officiel - Délai de recours**

« Le délai de recours contentieux contre une décision individuelle ne peut courir à l'encontre de son destinataire qu'à compter de sa notification régulière et à l'encontre du tiers, dont la situation personnelle se trouverait affectée par cet acte, qu'à compter de sa publication ».

Faute de notification régulière à l'intéressé, les délais de recours ne sauraient commencer à courir, alors même que la décision aurait été publiée au Bulletin officiel.

➔ CE, 28 novembre 2011, [n° 336237](#)

##### **Déféré préfectoral relatif à un contrat public**

➔ Sur le site de la DAF, l'actualité de la semaine 12

Le Conseil d'État a, par une [décision du 23 décembre 2011 n°348647](#), considéré que le recours du préfet concernant un contrat public ne constitue plus un recours pour excès de pouvoir (REP),

mais de plein contentieux :

*« Considérant que le préfet peut, sur le fondement des dispositions des articles L.2131-2 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunales par l'article L.5211-3 de ce code, saisir le juge administratif de l'annulation d'un marché public ; qu'eu égard à son objet, un tel recours formé à l'encontre d'un contrat relève du contentieux de pleine juridiction. »*

Le déféré préfectoral, autorisant le représentant de l'Etat à saisir le juge administratif d'une demande d'annulation des contrats des collectivités territoriales, était jusqu'ici classé parmi les REP. Si le juge considérait l'argument du préfet fondé, il devait alors, **sans modulation**, prononcer l'annulation du contrat. En cela, le REP s'oppose au recours de plein contentieux où les pouvoirs du juge sont traditionnellement plus larges.

Cette décision offre donc au juge administratif **une palette de pouvoirs plus étendue**, celui-ci pouvant désormais, *« lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat »* en apprécier les conséquences et soit procéder à l'annulation du contrat, soit en modifier certaines de ses clauses, soit décider de la poursuite de son exécution éventuellement sous réserve de régularisation.

#### **Légalité des actes administratifs - Vice de procédure**

Sur les vices de procédures depuis l'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, lire les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 décembre 2011, [n° 335033](#).

*« Considérant que l'article 70 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dispose que : Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision ;*

*Considérant que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ; »*

➔ CE, Assemblée, 23 décembre 2011, [n° 335033](#)

- Au Bulletin académique n° 555 du 12 Mars 2012, [BA 555 \[pdf -\]](#), publication de la note sur la Dématérialisation des actes des EPLE - Déploiement de l'application Dem'Act [DIFIN555-533 \[pdf -\]](#)

## AGENT COMPTABLE

Sur le site intranet Idaf pléiade du ministère, l'actualité ainsi que la question de la **Semaine 13** traite de la réforme des chambres régionales des comptes (CRC) :

- « Le [décret n°2012-255 du 23 février 2012](#) relatif au siège et au ressort des chambres régionales des comptes modifie les [articles R.212-1, R.212-2 et R.212-6 du code des juridictions financières](#). Il prévoit que le siège et le ressort des chambres régionales des comptes sont fixés par décret en Conseil d'Etat et que le nombre des Chambres régionales des Comptes (CRC) **ne peut désormais excéder vingt**. Le décret fixe le siège et le ressort des CRC, en réduisant leur nombre de sept. Sont ainsi intégrées dans une CRC qui regroupera désormais deux régions les CRC d'Auvergne, de Basse-Normandie, de Champagne-Ardenne, de Franche-Comté, du Limousin, de Picardie et de Poitou-Charentes. Les CRC seront désignées sous le nom de la région de leur ressort lorsque celui-ci ne comporte qu'une région et sous le nom des régions qu'elles regroupent, dans l'ordre alphabétique, dans les autres cas. Le décret fixe le nombre de sections des CRC. »
- La question de la semaine 13 : Les chambres régionales des comptes (CRC) sont elles compétentes pour juger les comptes des EPLE ?
  1. oui
  2. non
  3. oui, pour certains

### **Bonne réponse : oui.**

L'actualité de la semaine 5 appelait votre attention sur la mise en place de la procédure d'apurement administratif des comptes des EPLE par les services de la DGFIP. Cette actualité rappelait en effet que l'article 39 de la [loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011](#) relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles dispose qu'à compter de l'exercice 2013, **les EPLE dont le total des recettes de fonctionnement figurant au compte financier de l'exercice précédent est inférieur à 3 millions d'euros feront l'objet d'un apurement administratif.**

L'article [L211-2](#) du code des juridictions financières est modifié conformément à ces dispositions.

Toutefois, il est utile de préciser que **les EPLE dont les comptes seront apurés n'échapperont pas totalement au jugement par la CRC**. En effet, d'une part, il est toujours possible à la CRC d'évoquer les comptes; d'autre part, un juge de la CRC pourrait être amené à prononcer une mise en débet, si des observations de la DGFIP, l'y conduisent.

## COMPTE FINANCIER

- ✚ Au Bulletin académique n° 554 du 20 Février 2012 [BA 554 \[pdf -\]](#), la **note de service relative aux procédures et délais de remontée des comptes financiers 2011** [DIFIN554-532 \[pdf -\]](#)
- ✚ Un document sur [le compte financier](#), sa présentation, le rôle des différents acteurs, sa préparation, les contrôles à effectuer, la chronologie et le déroulement des opérations. A noter plus particulièrement la partie de ce document consacrée aux **sens des soldes au 31 décembre** (qui peut éviter certains contrôles bloquants).

- ✚ Un guide de vérification du compte financier (décembre 2008, [Format PDF- format Excel](#).)

## CONTRATS AIDES

Sur l'intranet du ministère, IDAF PLEIADE (mot de passe ven, zen),

- ⇒ **Etat trimestriel de présence: renseignez-vous correctement le document ?** Afin d'éviter tout retard de paiement imputable à un état trimestriel de présence incomplet, il vous est demandé de consulter la [Fiche explicative état trimestriel](#)
- ⇒ **Une question/réponse dans la Faq** relative au [droit à la formation](#)

## CONTROLE INTERNE COMPTABLE

Au [kiosque des académies](#), des exemples de PV de régies de l'[académie de Reims](#) (mars 2012)

## FONCTION PUBLIQUE

### **Contractuels**

[Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique](#)

### **Durée de la prise en charge des dommages subis dans l'accomplissement du service**

Le **principe selon lequel l'administration doit garantir ses agents contre les dommages qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service**, s'applique indistinctement aux fonctionnaires en activité et à ceux qui ne le sont plus. Les agents radiés des cadres peuvent ainsi prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service, y compris les frais exposés à ce titre postérieurement à leur mise en retraite.

Lire l'avis [n°354898](#) du Conseil d'Etat, Avis, 7ème et 2ème sous-sections réunies du 1er mars 2012

- ➔ *« Il résulte des dispositions du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel mentionne notamment les maladies contractées ou aggravées en service, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Ces dispositions, qui s'inspirent du principe selon lequel l'administration doit garantir ses agents contre les dommages qu'ils peuvent subir dans l'accomplissement de leur service, s'appliquent à l'agent qui n'est plus en activité, alors même que le premier alinéa du même article 57 mentionne les fonctionnaires en activité. Par suite, les agents radiés des cadres peuvent prétendre à la prise en charge des honoraires médicaux et frais directement exposés à la suite d'une maladie professionnelle ou d'un accident reconnu imputable au service. L'administration employeur à la date de l'accident ou au cours de la période à*

*laquelle se rattache la maladie professionnelle est ainsi tenue de prendre en charge les honoraires et les frais exposés à ce titre postérieurement à la mise en retraite de l'agent. »*

### **Journée de carence pour maladie**

Lire la [circulaire NOR MFPF1205478C du 24 février sur le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires \(application des dispositions de l'article 105 de la loi de finances pour 2012\)](#)

### **La gestion des âges dans la fonction publique**

Retrouver le rapport remis au [Ministère de la Fonction publique sur la gestion des âges de la vie dans la fonction publique : pour une administration moderne et efficace - Rapport au Premier ministre - Janvier 2012](#)

### **Prescription quadriennale et heures supplémentaires**

L'arrêt du Conseil d'état, CE, 13 février 2012, [n°332092](#) apporte des précisions importantes sur le point de départ, **le fait générateur**, des heures supplémentaires :

*« Considérant que, lorsqu'un litige oppose un agent public à son administration sur le montant des rémunérations auxquelles il a droit en application d'une réglementation, le fait générateur de la créance se trouve en principe dans les services accomplis par l'intéressé ; que la prescription est alors acquise au début de la quatrième année suivant chacune de celles au titre desquelles ses services auraient dû être rémunérés ; qu'il en va toutefois différemment si le préjudice allégué résulte non de l'application d'une réglementation mais d'une décision individuelle illégale, le fait générateur de la créance devant alors être rattaché, non à l'exercice au cours duquel la décision a été prise, mais à celui au cours duquel elle a été régulièrement notifiée ; »*

➔ Consulter l'arrêt CE, 13 février 2012, n°[332092](#)

### **Retenue sur salaire des fonctionnaires en cas de grève**

Consulter la réponse du ministre de la fonction publique à la [question n° 125366](#) de Mme Martine Martinel

### **Santé et sécurité**

Consulter sur le site du [Ministère de la Fonction publique - Acteurs et instances "santé et sécurité au travail" dans la fonction publique - Communiqué et accès au kit de présentation de la réglementation - 28 février 2012](#)

➔ Voir [supra](#)

### **TIC**

Consulter le rapport du [Centre d'analyse stratégique - L'impact des technologies de l'information et de la communication \(TIC\) sur les conditions de travail - Rapport - Février 2012](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## FRAIS DE DEPLACEMENT

Publication d'un B.A spécial n° 251 le 23/01/2012, décrivant le processus de saisie dans DT pour les différents types de missions remboursés par ses soins (hors formation, hors examens et concours). Consulter le [Bulletin académique spécial n° 251](#) du 23 Janvier 2012 - Frais de déplacement temporaires (hors formation, hors examens et concours)

## GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Au JORF n°0060 du 10 mars 2012, texte n° 31, publication du [décret n° 2012-342 du 8 mars 2012](#) portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « SIRHEN » relatif à la gestion des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

**Publics concernés** : agents publics relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Objet** : création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines des ministères réunissant les différentes bases de gestion de données de ressources humaines existantes en un seul nouveau traitement, dénommé « SIRHEN ».

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le présent décret a pour objet de créer un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui permettra le raccordement au nouveau système d'information relatif à la paye du service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « opérateur national de paye », créé par le [décret n° 2007-903 du 15 mai 2007](#) et chargé d'assurer la paye des traitements, salaires et accessoires des fonctionnaires et agents de l'Etat.

**Références** : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

[Arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public](#)

## HUISSIER

Au JORF n°0066 du 17 mars 2012, texte n° 8, publication du [décret n° 2012-366 du 15 mars 2012](#) relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

**Publics concernés** : huissiers de justice, avocats, particuliers.

**Objet** : création d'une signification par voie électronique des actes d'huissier de justice présentant des garanties identiques à celle de la remise physique de l'acte à son destinataire. Dispositions relatives aux notifications internationales.

**Entrée en vigueur** : les dispositions relatives à la signification par voie électronique prévues au chapitre Ier du présent décret entrent en vigueur en même temps que l'arrêté du garde des sceaux définissant, en application de l'[article 748-6 du code de procédure civile](#), les garanties que doivent présenter les procédés utilisés par les huissiers de justice pour signifier les actes par voie électronique. Cet arrêté doit intervenir au plus tard le 1er septembre 2012. Les autres dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret institue aux côtés de la signification papier une signification par voie électronique des actes d'huissier de justice. Il fixe les modalités de signification de l'acte par voie électronique : la signification ne peut être effectuée qu'avec l'accord du destinataire, elle doit faire l'objet d'un avis électronique de réception indiquant la date et l'heure de celle-ci, l'acte doit porter mention du consentement du destinataire à ce mode de signification, les originaux des actes doivent mentionner les dates et heures de l'avis de réception émis par le destinataire. Le décret précise également que la signification par voie électronique est une signification à personne dès lors que le destinataire de l'acte en a pris connaissance le jour de la transmission. Lorsque le destinataire de l'acte n'en prend pas connaissance ou en prend connaissance après ce délai, la signification est faite à domicile.

Le décret aménage en outre les règles de compétence territoriale des huissiers de justice afin de prévoir, dans le cas d'une signification à un tiers, dans le cadre d'une procédure civile d'exécution ou d'une mesure conservatoire, que l'acte de signification soit dressé par l'huissier de justice du domicile du débiteur.

Il prévoit également les mesures d'adaptation rendues nécessaires par la suppression de la formalité du double original. Enfin, le décret modifie les dispositions du code de procédure civile relatives à la notification des actes à l'étranger pour préciser les diligences accomplies par l'autorité française chargée de la notification (huissier de justice ou greffier) et leurs effets. S'agissant des actes en provenance de l'étranger, il introduit la possibilité d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Références** : le décret est pris pour l'application des [articles 16 et 20 de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010](#) relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

Les dispositions du code de procédure civile modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

### **INTERETS MORATOIRES**

Sur le site intranet du ministère, répondre à la question de la semaine 8

« Les intérêts moratoires dus en cas de dépassement du délai légal de paiement doivent-ils être imputés sur un compte de classe 2 lorsqu'ils concernent une dépense d'investissement ? »

- A : OUI
- B : NON

**Réponse : non**

**Bonne réponse : non.**

- ➔ La [note de la DGFIP n°57-108 du 15 novembre 2002](#) indique clairement que les intérêts moratoires doivent être comptabilisés en classe 6 qu'ils soient générés par des opérations d'investissement ou de fonctionnement.

Les intérêts moratoires doivent donc être imputés dans tous les cas au [compte 6711, pénalités sur marchés et dédits payés sur achats et ventes](#), qui figure dans la nomenclature GFC depuis le 1er janvier 2004.

### LYCEE

- ✓ Les inspections générales ont présenté leur deuxième rapport sur le "suivi de la mise en œuvre de la réforme du lycée d'enseignement général et technologique" le vendredi 9 mars 2012. Le nouveau lycée est entré en application à la rentrée 2010 dans les classes de seconde et à la rentrée 2011 dans les classes de première... consulter le rapport « [Nouveau lycée : rapport des inspections générales sur la mise en œuvre de la réforme](#) ».
- ✓ [Présentation des rapports sur la sécurisation et les évolutions du baccalauréat](#)  
Suite aux incidents qui ont émaillé la session 2011 du baccalauréat scientifique, le ministre de l'éducation nationale a voulu répondre aux risques de fraude au baccalauréat en demandant aux inspections générales (IGAENR, IGEN, IGF, CGIET) un rapport pour sécuriser l'examen dès la session 2012...

### MODERNISATION ET REFORME DE L'ETAT

- ❖ Consulter le rapport remis aux [Ministères de l'Economie et de la Fonction publique sur « L'art du management de l'innovation dans le service public »](#)
- ❖ Lire la réponse à la [question écrite AN n°91169 - 28 février 2012 sur le Bilan de la réorganisation territoriale des services de l'Etat](#)
- ❖ **Internet et l'État** : [Télécharger la circulaire du 16 février 2012](#) relative à la Charte de l'Internet de l'État

### PERSONNEL

#### **ADAENES**

Nombre de postes offerts au concours interne de recrutement d'attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur [arrêté du 29 février 2012](#)

#### **APAENES**

##### **Taux de promotion de grade pour l'année 2012**

Au [Bulletin officiel n°9 du 1er mars 2012](#), publication de l'arrêté du 26-1-2012 - J.O. du 4-2-2012- NOR [MENH1202121A](#)

##### **Mouvement**

Au [Bulletin officiel n°9 du 1er mars 2012](#), publication de la note de service n° 2012-028 du 21-2-2012- NOR [MENH1202587N](#) relative au détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation et d'orientation relevant du ministère de l'éducation nationale



## SAENES

Au JORF n°0056 du 6 mars 2012, publication de 2 textes

- ↳ texte n° 27, publication de l'[arrêté du 2 mars 2012](#) fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- ↳ texte n° 28, [Arrêté du 2 mars 2012](#) fixant au titre de l'année 2012 le nombre et la répartition des postes offerts aux examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

## Taux de promotion

Au JORF n°0056 du 6 mars 2012, texte n° 26, publication de l'[arrêté du 29 février 2012](#) fixant pour les années 2012, 2013 et 2014 les taux de promotion dans certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

## RCBC

La rubrique RCBC du site du ministère fait l'objet de mises à jour fréquentes

- ✚ Dans la rubrique : [EPLÉ > RCBC > Ce qui va changer](#)
  - Modification apportée à l'Instruction Codificatrice M 9.6 ainsi qu'aux planches d'écritures
- ✚ Dans la rubrique : [EPLÉ > RCBC > Les moyens de l'accompagnement au changement](#)
  - Mise à jour des Outils destinés à aider à la mise en œuvre de la réforme
    - CB1 : Exemple de construction de budget simplifié - outil de construction budgétaire
    - CG1 Planches d'écritures annexes

➔ **La rubrique RCBC est à suivre régulièrement.**

## REGIE

Au [kiosque des académies](#), des exemples de PV de régies de l'[académie de Reims](#) (mars 2012)

## RENTREE SCOLAIRE

Publication au [BOEN n° 13](#) de la circulaire de rentrée scolaire n° 2012-056 du 27-3-2012- NOR [MENE1209011C](#) relative aux « **Orientations et instructions pour la préparation de la rentrée 2012** »

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## RESTAURATION

- ➔ Lire la réponse du 15 mars 2012 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à la [question écrite Sénat n°20558 sur la question du décret imposant la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire](#)

« Le décret et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire fixent des exigences en matière d'équilibre alimentaire et de diversité de plats, en s'appuyant sur la fréquence des plats servis et la taille des portions. Ces mesures réglementaires ne prévoient pas de dispositions sur les contrôles dans la mesure où celles-ci ont déjà été prévues par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Ainsi l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime fixe la liste des agents chargés de contrôler le respect de ces règles. En cas de constat d'une méconnaissance de celles-ci, une mise en demeure du gestionnaire du service de restauration concerné, par l'autorité administrative compétente, est prévue pour que ces règles soient respectées dans un délai déterminé. Si à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, cette autorité peut ordonner au gestionnaire la réalisation d'actions de formation du personnel du service concerné ou imposer l'affichage dans l'établissement concerné des résultats des contrôles diligentés par l'État. La loi a également prévu que lorsque le service relève de la compétence d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'une association gestionnaire ou d'une autre personne responsable d'un établissement privé, l'autorité administrative compétente informe ces derniers des résultats des contrôles, de la mise en demeure et, le cas échéant, des mesures qu'elle a ordonnées. Pour mettre en place ce dispositif dans les meilleures conditions, le ministère chargé de l'agriculture a formé des inspecteurs formateurs au cours de l'année 2011. Ceux-ci vont, lors d'une phase expérimentale prévue au printemps 2012, tester les outils mis à leur disposition dans l'objectif d'assurer un contrôle homogène sur tout le territoire. La formation de l'ensemble des inspecteurs interviendra au cours du second semestre 2012, de façon à démarrer les contrôles officiels dès que les inspecteurs seront formés. Par ailleurs, les personnes âgées en milieu rural, bénéficiant du portage à domicile de plats préparés par des services de restauration collective, sont concernées par deux mesures spécifiques. La première est réglementaire, puisque deux décrets relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis respectivement dans le cadre des services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux et dans le cadre des services de restauration des établissements de santé ont été publiés le 31 janvier dernier. Ces deux textes entrent en vigueur au 1er juillet 2013 et seront d'ici là complétés par des arrêtés d'application. Leurs dispositions veilleront notamment à prévenir ou enrayer la dénutrition de la personne âgée. Un guide de bonnes pratiques à l'usage des services de portage à domicile est également en cours de rédaction pour améliorer les prestations de portage à domicile et ainsi conserver l'autonomie des personnes âgées le plus longtemps possible. »

- ➔ Consulter aussi la réponse du 15 mars 2012 à la [question écrite Sénat n°21172 sur les protéines végétales dans les cantines](#)

## SANTE ET SECURITE



Consulter sur le site du [Ministère de la Fonction publique - Acteurs et instances "santé et sécurité au travail" dans la fonction publique - Communiqué et accès au kit de présentation de la réglementation - 28 février 2012](#)

### Kit santé et sécurité au travail

- 1 [Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique de l'État \(PDF - 490 Ko\)](#)
- 2 [Les textes en matière de santé et de sécurité au travail \(PDF - 1,03 Mo\)](#)
- 3 [Les règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail \(PDF - 2,96 Mo\)](#)
- 4 [Les acteurs opérationnels de la santé et de la sécurité au travail \(PDF - 778 Ko\)](#)
- 5 [Les organismes de concertation compétents en matière de santé et de sécurité au travail \(PDF - 643 Ko\)](#)
- 6 [La formation en matière de santé et de sécurité au travail \(PDF - 1,23 Mo\)](#)




## SECURITE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Trouver ci-dessous les liens relatifs au rapport annuel 2011 de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement

-  [Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - Rapport annuel 2011 - Mars 2012](#)
-  [Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement - Synthèse du rapport annuel 2011 - Mars 2012](#)

## SIMPLIFICATION DU DROIT

La loi sur la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives vient d'être publiée au JORF n°0071 du 23 mars 2012 page 5226 texte n° 1. Elle porte sur la simplification de la vie statutaire des entreprises, la vie sociale des entreprises (seuils d'effectifs, dématérialisation, modulation du nombre d'heures, définition du statut du télétravailleur, déclaration sociale unique) et comporte diverses dispositions de soutien au développement des entreprises ou de certains secteurs d'activités. *Elle comporte essentiellement pour les EPLE le relèvement à 15.000 euros du seuil à compter duquel les marchés publics doivent faire l'objet d'une procédure formalisée de publicité et de mise en concurrence préalables.* Retrouver en cliquant sur les liens :

-  La [Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#)
-  La [Décision du Conseil constitutionnel n°2012-649 DC du 15 mars 2012 - Loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives](#)
-  [Le Communiqué de presse du Conseil Constitutionnel](#)

## TVA

- ↳ Entrée en vigueur au 01 04 2012 du taux de TVA à 7% pour les livres (confer les brefs de [janvier 2012](#))

## VEHICULE

Au JORF n°0052 du 1 mars 2012, texte n° 12, publication du [décret n°2012-284 du 28 février 2012](#) relatif à la possession obligatoire d'un éthylotest par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur

**Publics concernés** : conducteurs de véhicule terrestre à moteur.

**Objet** : obligation de détention d'un éthylotest pour tout conducteur de véhicule terrestre à moteur.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er juillet 2012. Le défaut de possession d'un éthylotest sera sanctionné à partir du 1er novembre 2012.

**Notice** : le décret oblige tout conducteur d'un véhicule à posséder un éthylotest non usagé, disponible immédiatement. L'éthylotest doit satisfaire aux conditions de validité, notamment sa date de péremption, prévues par le fabricant. Le conducteur d'un véhicule équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti démarrage par éthylotest électronique ainsi que le conducteur d'un autocar équipé d'un tel dispositif est réputé en règle.

**Références** : le [code de la route](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

## VIE SCOLAIRE

### **Sur le rôle de la commission éducative dans les établissements d'enseignement**

Voir la Réponse à la [question n° 113824](#) de M. Pierre Morel-A-L'Huissier

Au JORF n°0071 du 23 mars 2012, publication de 2 arrêtés

- ✚ Texte n° 27, [Arrêté du 16 février 2012 portant création d'un traitement dénommé « répertoire national des identifiants élèves, étudiants et apprentis](#)
- ✚ Texte n° 28, [Arrêté du 27 février 2012 portant sur la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la consultation du livret personnel de compétences des élèves des établissements publics du second degré](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## [Le site de la DIFIN](#)

➔ Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

A signaler l'accès à cette rubrique par le site intranet académique <http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr> : sur la page accueil établissement d' <http://reseau.agr.ac-aix-marseille.fr>, la possibilité existe maintenant de consulter directement toutes les informations que la cellule « AIDE et conseil aux EPLE » de la DIFIN porte à votre connaissance via le web académique. Dans la rubrique « SERVICES », un pictogramme « Information Gestionnaires » est à votre disposition ; ce lien direct vise à faciliter votre recherche d'informations.

Plusieurs rubriques du site académique « [Aide et conseil aux EPLE](#) » viennent de faire l'objet d'une mise à jour.

- [Achat en EPLE](#)
- [Actes administratifs](#)
- [Gestion financière](#)
- [Gestion matérielle](#)
- [Hygiène et sécurité : L'outil GERES](#)
- [Statut](#)
- [Toutes les actualités](#)
- [CIC : Contrôle interne](#)
- [La maîtrise des risques en EPLE](#)
- [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#)

**La rubrique RCBC, créée à la rentrée scolaire, est consacrée à la [REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#).** Vous y trouverez notamment les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

### *La présentation de la réforme*

➔ Le [projet RCBC \(février-mars 2012\)](#) : plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel, les grands axes de la réforme, le nouveau cadre budgétaire, les documents des formateurs RCBC, les carnets RCBC

### *Le projet de décret*

➤ [Le projet de décret, les principales modifications apportées au Code de l'Education](#)

## L'instruction codificatrice M9-6 par thèmes

| <b>L'EPLÉ dans l'instruction codificatrice M9-6</b> |  |
|---|--|
| Carnet 43   | <a href="#"><u>L'établissement public local d'enseignement</u></a> : statut et missions  |
| Carnet 28   | <a href="#"><u>Les règles et les méthodes d'évaluation des passifs et des actifs</u></a> |
| Carnet 27   | <a href="#"><u>Les indicateurs financiers</u></a>  |
| Carnet 38   | <a href="#"><u>Les contrôles administratifs et financiers</u></a>                        |
| Carnet 44   | <a href="#"><u>La fermeture de l'établissement public local d'enseignement</u></a>       |

| <b>Les acteurs de l'établissement dans l'instruction codificatrice M9-6</b> |  |
|---|--|
| Carnet 1  | <a href="#"><u>Le conseil d'administration, la commission permanente</u></a> |
| Carnet 2  | <a href="#"><u>Le chef d'établissement</u></a>                               |
| Carnet 3  | <a href="#"><u>Le gestionnaire</u></a>                                       |

| <b>Le comptable dans l'instruction codificatrice M9-6</b> |  |
|---|--|
| Carnet 4  | <a href="#"><u>L'agent comptable dans l'instruction codificatrice M9-6</u></a> |
| Carnet 5  | <a href="#"><u>Le régisseur dans l'instruction codificatrice M9-6</u></a>      |

| <b>Les activités et opérations de l'EPLÉ dans l'instruction codificatrice M9-6</b> |  |
|--|--|
| Carnet 30  | <a href="#"><u>La gestion des voyages, sorties scolaires et partenariats scolaires</u></a> |
| Carnet 31  | <a href="#"><u>Les objets confectionnés</u></a>  |
| Carnet 39  | <a href="#"><u>La coopération entre établissements</u></a>                                 |
| Carnet 42  | <a href="#"><u>La paye à façon</u></a>   |
| Carnet 40  | <a href="#"><u>Les GIP, les associations</u></a>   |
| Carnet 29  | <a href="#"><u>Les opérations de trésorerie</u></a>  |
| Carnet 32  | <a href="#"><u>Les valeurs inactives</u></a>   |
| Carnet 33  | <a href="#"><u>La période d'inventaire</u></a>   |
| Carnet 34  | <a href="#"><u>Les opérations de régularisation des charges et des produits</u></a>        |

|           |   |
|-----------|---|
| Carnet 35 | <a href="#"><u>Les opérations relatives aux immobilisations</u></a>                 |
| Carnet 36 | <a href="#"><u>Les opérations relatives aux stocks</u></a>                          |
| Carnet 37 | <a href="#"><u>Les opérations relatives aux provisions et aux dépréciations</u></a> |

| <i>Le nouveau cadre budgétaire</i> |  |
|------------------------------------|--|
| Carnet 14                          | <a href="#"><u>Le budget de l'EPL, le nouveau cadre budgétaire</u></a> |
| Carnet 41                          | <a href="#"><u>Les modifications du budget</u></a>                     |
| Carnet 15                          | <a href="#"><u>Le compte financier</u></a>                             |

| <i>La dépense dans l'instruction codificatrice M9-6</i> |   |
|---|---|
| Carnet 12   | <a href="#"><u>L'exécution des dépenses par l'ordonnateur</u></a>     |
| Carnet 13   | <a href="#"><u>L'exécution des dépenses par l'agent comptable</u></a> |

| <i>La recette dans l'instruction codificatrice M9-6</i> |   |
|---|---|
| Carnet 6  | <a href="#"><u>L'émission des ordres de recettes</u></a>  |
| Carnet 7  | <a href="#"><u>Les moyens de règlement</u></a>  |
| Carnet 8  | <a href="#"><u>Le recouvrement contentieux</u></a>  |
| Carnet 9  | <a href="#"><u>La transaction</u></a>   |
| Carnet 10   | <a href="#"><u>L'admission en non valeur et la remise gracieuse</u></a>   |
| Carnet 11   | <a href="#"><u>La notion jurisprudentielle de diligences et les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du comptable</u></a> |

| <i>La comptabilité dans l'instruction codificatrice M9-6</i> |  |
|--|--|
| Carnet 16  | <a href="#"><u>Les principes de la comptabilité</u></a>                                |
| Carnet 17  | <a href="#"><u>La nomenclature comptable</u></a>                                       |
| Carnet 18  | <a href="#"><u>Les comptes de capitaux, le fonctionnement de la classe 1</u></a>       |
| Carnet 19  | <a href="#"><u>Les comptes d'immobilisations, le fonctionnement de la classe 2</u></a> |

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Carnet 20</b> | <a href="#"><u>Les comptes de stocks et d'en cours, le fonctionnement de la classe 3</u></a> |
| <b>Carnet 21</b> | <a href="#"><u>Les comptes de tiers, le fonctionnement de la classe 4</u></a>                |
| <b>Carnet 22</b> | <a href="#"><u>Les comptes financiers, le fonctionnement de la classe 5</u></a>              |
| <b>Carnet 23</b> | <a href="#"><u>Les comptes de charges, le fonctionnement de la classe 6</u></a>              |
| <b>Carnet 24</b> | <a href="#"><u>Les comptes de produits, le fonctionnement de la classe 7</u></a>             |
| <b>Carnet 25</b> | <a href="#"><u>Les comptes spéciaux, le fonctionnement de la classe 8</u></a>                |
| <b>Carnet 26</b> | <a href="#"><u>Table de concordance de la nomenclature comptable</u></a>                     |

## Achat public

**Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.**

### COMMANDE PUBLIQUE

Publication au Journal officiel du 23 mars 2012 de la [loi n° 2012-387 du 22 mars 2012](#), relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Trois dispositions concernent la commande publique :

- ↪ la **fixation à 15 000 euros** du seuil de dispense de procédure, qui reprend à l'identique les dispositions réglementaires de l'article 28 du code des marchés publics (article 118) ;
- ↪ la **suppression de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics** (MIEM), dont les activités de conseil et de contrôle ont été reprises par la DAJ, la CCMP, les services de police et de gendarmerie, ainsi que par le service central de prévention de la corruption, et qui n'avait plus aucune activité depuis 2006 (article 112) ;
- ↪ la **ratification de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009** relative aux **procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique** et de l'ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics (article 113).

L'[article 118](#) de cette loi prévoit un nouvel article 19-1 à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993



I. — Le chapitre Ier du titre II de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est complété par un article 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. - Le pouvoir adjudicateur soumis au [code des marchés publics](#) peut décider de passer un marché public ou un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence préalables, au sens des règles de la commande publique, si le montant estimé de ce marché ou de cet accord-cadre est inférieur à 15 000 € hors taxes.

*« Lorsqu'il fait usage de la faculté offerte par le premier alinéa, le pouvoir adjudicateur veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin. »*

II. — L'article 19-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est applicable aux marchés publics et aux accords-cadres passés ou pour lesquels une consultation est engagée postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

## DEFERE PREFECTORAL

Sur le site de la DAF, l'actualité de la semaine 12

Le Conseil d'État a, par une [décision du 23 décembre 2011 n°348647](#), considéré que le recours du préfet concernant un contrat public ne constitue plus un recours pour excès de pouvoir (REP), mais de plein contentieux :

*« Considérant que le préfet peut, sur le fondement des dispositions des articles L.2131-2 et L.2131-6 du code général des collectivités territoriales, rendues applicables aux établissements publics de coopération intercommunales par l'article L.5211-3 de ce code, saisir le juge administratif de l'annulation d'un marché public ; qu'en égard à son objet, un tel recours formé à l'encontre d'un contrat relève du **contentieux de pleine juridiction**. »*

Le déferé préfectoral, autorisant le représentant de l'Etat à saisir le juge administratif d'une demande d'annulation des contrats des collectivités territoriales, était jusqu'ici classé parmi les REP. Si le juge considérait l'argument du préfet fondé, il devait alors, **sans modulation**, prononcer l'annulation du contrat. En cela, le REP s'oppose au recours de plein contentieux où les pouvoirs du juge sont traditionnellement plus larges.

Cette décision offre donc au juge administratif **une palette de pouvoirs plus étendue**, celui-ci pouvant désormais, *« lorsqu'il constate l'existence de vices entachant la validité du contrat »* en apprécier les conséquences et soit procéder à l'annulation du contrat, soit en modifier certaines de ses clauses, soit décider de la poursuite de son exécution éventuellement sous réserve de régularisation.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

## GRATUITE DES DOCUMENTS DE CONSULTATION

Voir sur le site du [Sénat](#) la réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à la question écrite n° 20295 de M. Jean Louis Masson :

*Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 41 du code des marchés publics, les « **documents nécessaires à la consultation des candidats à un marché ou à un accord-cadre leur sont remis gratuitement.** Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut décider que ces documents leur sont remis contre paiement des frais de reprographie. Le montant et les modalités de paiement de ces frais figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. »*

*La gratuité des documents de consultation constitue donc un principe, que confirme le développement de la mise en ligne de ces derniers, et leur caractère payant une exception, justifiée le cas échéant par le coût disproportionné de la reprographie pour le pouvoir adjudicateur. Le code des marchés publics, tout comme le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics, ne comporte pas d'indication sur la possibilité de consulter sur place les documents de consultation, quel qu'en soit le motif. Toutefois, s'agissant de documents volumineux ou confidentiels, qui ne peuvent donc figurer tels quels dans le dossier de consultation, certains pouvoirs adjudicateurs permettent aux candidats de consulter sur place les documents considérés ; l'avis d'appel à la concurrence ou le règlement de consultation en précisent les modalités. Il paraîtrait ainsi de bonne pratique que, sauf si le dossier de consultation est accessible intégralement et gratuitement par voie dématérialisée, les pouvoirs adjudicateurs qui perçoivent des frais en contrepartie de la reprographie de ce dernier tiennent à la disposition des candidats un exemplaire en consultation libre, selon des modalités qu'ils fixent.*

## MARCHES DE GAZ ET D'ELECTRICITE

Retrouver la fiche de la DAJ du MINEFE « Règles applicables aux contrats de fournitures d'électricité et de gaz naturel depuis la loi NOME » en cliquant sur le lien [Marchés de gaz et d'électricité](#)

## L'OFFRE ANORMALEMENT BASSE

Aux termes de [l'article 55](#) du code des marchés publics : « **Si une offre paraît anormalement basse, le pouvoir adjudicateur peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'il juge utiles et vérifié les justifications fournies (...)** ; »

Cependant, ni le code, ni les directives ne donnent de définition de l'offre anormalement basse. Les pouvoirs adjudicateurs doivent donc apprécier la réalité économique des offres, afin de différencier l'offre anormalement basse d'une offre concurrentielle. Le rejet d'une offre anormalement basse n'est possible que si une procédure contradictoire avec le candidat concerné a été déclenchée au préalable.

Comment identifier une offre anormalement basse, comment traiter une offre suspectée d'être anormalement basse et quels sont les risques à retenir une offre anormalement basse ? La fiche de la DAJ « [l'offre anormalement basse](#) » répond à toutes ces questions.

- Voir également l'[arrêt n° 354159](#) du 1er mars 2012 du Conseil d'Etat département de la corse du sud

### POUVOIR ADJUDICATEUR

- Sur la notion de pouvoir adjudicateur, consulter la fiche technique du [Ministère de l'Economie \(DAJ\) sur Les pouvoirs adjudicateurs \(mise à jour du 21 mars 2012\)](#)

### RAPPORT D'ACTIVITE DE LA DAJ

Publication du rapport d'activité pour l'année 2011 de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie vient de publier son rapport d'activité pour l'année 2011. Consulter le [rapport](#)

### RAPPORT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

La CCMP (décret n° 2009-1279 du 22 octobre 2009) est une instance de conseil auprès des acheteurs publics de l'Etat, de ses établissements publics autres qu'industriels et commerciaux (sans condition de seuil) et des collectivités territoriales (marchés supérieurs à supérieur à 1 M€ HT) qui a pour mission de fournir une assistance aux acheteurs publics pour la préparation et la passation de leurs marchés et accords-cadres dès le lancement de la consultation et, sous certaines conditions, tout au long de la procédure de passation. Son bilan annuel est l'occasion pour elle de faire part de ses recommandations pour la recherche d'une plus grande efficacité économique (mise en œuvre d'une saine concurrence, respect du développement durable, prix) ainsi que pour la recherche d'une plus grande sécurité juridique des contrats.

- Consulter [le rapport](#) 2011

### RECENSEMENT DES MARCHES PUBLICS

Parution d'un nouveau guide du recensement des achats publics, en date du 2 mars 2012. Ce dernier rappelle que la fiche de recensement à utiliser pour le recensement des marchés publics, dans sa nouvelle version, est un modèle obligatoire (Arrêté du 21 juillet 2011 relatif au recensement des marchés publics, pris en application du Décret n° 2006-1071 du 28 août 2006) : elle doit être utilisée pour les marchés notifiés à compter du 1er janvier 2012.

- Consulter le [guide](#)

### RECOURS CONTENTIEUX

La direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie vient de mettre en ligne une note récapitulative intitulée "[les recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique](#)" : référés précontractuel et contractuel, le recours Tropic Travaux, Le recours pour excès de pouvoir. Voir la [fiche technique consacrée aux "recours contentieux liés à la passation des contrats de la commande publique"](#)

### SITE INTRANET IDAF PLEIADE DU MINISTERE

Mise à jour du codex "Marchés publics" : Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics) à l'adresse : <http://idaf.plejade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=273>

## *Le point sur ....*

[Le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#)

[Les ajouts du code de 2011](#)

[Les modifications du code de 2011](#)

La [jurisprudence des marchés publics](#) (du site idaf pléiade)

[Quelle procédure pour les marchés < à 15 000 € HT ?](#)

[La durée du marché : les marchés reconductibles](#) (article 16)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ....](#)

# Le guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

---

Au journal officiel du 15 février 2012 page 2600, texte n° 16, vient d'être publié un guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics ; ce guide, destiné à expliciter les dispositions du code des marchés publics, prend la forme d'une circulaire, [Circulaire du 14 février 2012](#). Ce guide intègre bien évidemment les ajouts ainsi que les nombreuses modifications intervenues depuis la précédente circulaire, dans le code des marchés publics, notamment :

## *Pour les ajouts de 2011*

- ↪ La promotion des circuits courts pour les produits de l'agriculture
- ↪ la transposition de la **directive « véhicules propres »** par le décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 et l'arrêté du même jour relatifs à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique (création d'un article 75-1 du CMP) ;
- ↪ la transposition de la **directive « marchés de défense et de sécurité »** par la loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité et du décret n° 2011-1104 du 14 septembre 2011 relatif à la passation et à l'exécution des marchés publics de défense ou de sécurité avec une troisième partie relative aux marchés publics de défense et de sécurité insérée dans le code des marchés publics.

## *Pour les modifications de 2011*

- ↪ **Le toilettage général du code des marchés publics** par le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 qui a modifié certaines dispositions applicables aux marchés et contrats de la commande publique ; ce dernier offre aux acheteurs publics **de nouveaux outils** en vue de faciliter leurs achats créant ainsi **les contrats globaux de performance**, ouvrant le système d'acquisition dynamique aux services courants, et permettant de retenir, parmi les critères de choix, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture. Il favorise l'accès des PME, notamment innovantes, aux marchés publics en supprimant l'obligation de déposer les variantes avec une offre de base et en facilitant la constitution des groupements conjoints d'entreprises. Il comporte enfin des mesures de simplification et de clarification, notamment en ce qui concerne la reconduction tacite des marchés reconductibles et les modalités de révision de prix.
- ↪ **Le relèvement important du seuil de minimis le relevant ainsi à 15 000 € HT**. Le décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011 modifiant certains seuils du code des marchés publics a relevé le **seuil de dispense de procédure de 4 000 à 15 000 euros HT**, tout en l'assortissant des garanties nécessaires au respect des principes de la commande publique. Il a également aligné sur ce montant le seuil au-delà duquel un contrat revêt obligatoirement **la forme écrite et doit faire l'objet d'une notification avant tout commencement d'exécution**.

↳ **La modification des seuils communautaires** : le décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011 modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique a par ailleurs relevé les seuils au-delà desquels s'appliquent les procédures formalisées de passation des marchés publics, des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices non soumis au code des marchés publics, des contrats de partenariat et des concessions de travaux publics, conformément au règlement (UE) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011 fixant ces nouveaux seuils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les nouveaux seuils sont 130 000 € HT pour les marchés de fournitures et services de l'État, **200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales**, 400 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité, et 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ce guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics tire également les enseignements de la jurisprudence du Conseil d'état, (confer, à titre indicatif, [supra](#) la jurisprudence intéressant plus particulièrement les EPLE [extraite du site idaf pléiade de la DAF](#)). Ses rédacteurs ont en effet pris le parti d'illustrer les recommandations par des références jurisprudentielles, ce qui permet de donner des exemples précis, et d'étayer avec un soin particulier les conseils apportés aux acteurs de la commande publique.

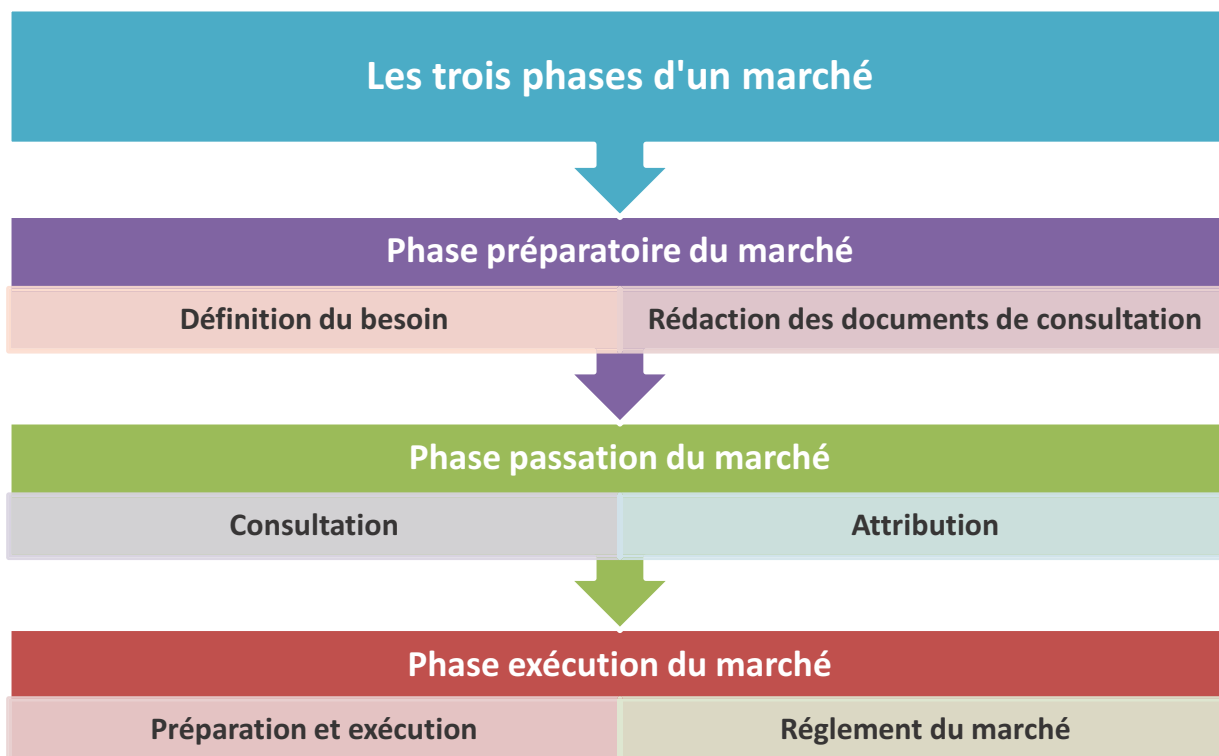
Une attention particulière a été apportée aux développements soulignant l'allègement des obligations des entreprises ou appelant l'attention des acheteurs publics sur les effets indésirables d'un excès de formalisme dans la mise en œuvre des procédures.

La lecture de ce guide est indispensable ; cette nouvelle circulaire n'a aucune portée réglementaire, elle constitue seulement, comme son nom l'indique, un guide de bonnes pratiques à l'usage des acheteurs publics, pour l'exercice de leurs nouvelles libertés. **Ces nouvelles libertés accompagnent une responsabilité croissante de l'acheteur public. L'acheteur public devra maîtriser l'achat public** ; à tout moment de la procédure, il devra justifier des choix opérés. Un règlement intérieur de la commande publique de l'établissement, voir les brefs de [mars 2009](#) et de [janvier 2012](#), pourra y contribuer. Le strict respect des règles juridiques est indispensable. Il est, le cas échéant, sévèrement sanctionné par le juge, juge du référé précontractuel, juge du référé contractuel, juge des comptes, voire, s'il y a lieu, par le juge pénal.

**Ce guide sera un compagnon utile, voir indispensable, à tous les gestionnaires d'établissements publics locaux d'enseignement dans leurs tâches quotidiennes.** Il servira à définir des plans d'actions et à élaborer des fiches de procédure pour sécuriser l'achat public, garantir la qualité des achats et assurer la meilleure gestion possible des deniers publics.

La [circulaire du 14 février 2012](#) reprend les trois phases du déroulement d'un marché :

- La phase préparation du marché
- La phase passation du marché
- La phase exécution du marché



De la réussite de ces trois phases dépendra la réussite du marché, elles vont se dérouler successivement et sont d'égale importance. Aucune de ces phases ne doit être négligée ou privilégiée.

Si le plan du guide reste inchangé par rapport à l'ancien guide et reprend ces différentes phases, son contenu a, lui, été réécrit et souvent fortement modifié :

- La première partie définit le champ d'application du code des marchés publics,
- La deuxième partie la préparation de la procédure,
- La troisième partie la mise en œuvre de la procédure,
- La quatrième partie l'exécution des marchés,
- La cinquième partie les dispositions applicables aux entités adjudicatrices.

**La lecture du guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics est indispensable pour tout acheteur public.** Certains passages retiendront plus particulièrement l'attention des ordonnateurs et des gestionnaires des établissements publics locaux d'enseignement, d'autres beaucoup moins. Le plan du guide reprend les différentes phases du déroulement d'un marché public.

La première partie définit le champ d'application du code des marchés publics : les établissements publics locaux d'enseignement sont concernés, un établissement public local d'enseignement est une personne morale de droit public soumise au code des marchés publics conformément à l'article [R 421- 72](#) du code de l'éducation. **Un marché public est un contrat qui doit répondre aux besoins de l'administration en matière de fournitures, services et travaux. Un marché public est conclu à titre onéreux.** Un marché public peut être passé avec des personnes

publiques ou privées. Un marché public peut être passé avec des personnes publiques ou privées. Sont exclus du champ d'application des marchés publics et donc de l'état prévisionnel de la commande publique : les contrats de travail ; l'acquisition ou la location de biens immobiliers, parmi lesquels des bâtiments, dès lors qu'ils sont existants, ou de droits réels sur ces biens ; les contrats de services, relatifs à l'arbitrage et à la conciliation.

La lecture de la deuxième partie du guide relative à « la préparation de la procédure » est indispensable ; elle répond aux nombreuses questions que se pose l'acheteur public : pourquoi et comment identifier ses besoins, acheter seul ou groupé, quelle forme de marché à adopter, comment savoir si on dépasse un seuil. Il sera possible, pour compléter cette lecture, de se reporter aux brefs du mois d'[octobre 2009](#) sur la **définition du besoin** et aux brefs du mois de [novembre 2009](#) sur **la computation des seuils**. Il convient de rappeler que les seuils des marchés publics ont changé au 1<sup>er</sup> janvier 2012. **Au 1er janvier 2012**, les seuils sont pour les marchés de fournitures ou services : 130 000 euros HT pour l'Etat, **200 000 euros HT pour les collectivités territoriales** et 400 000 euros HT pour les entités adjudicatrices. Pour les marchés de travaux : 5 000 000 euros HT.

Il en va de même pour la troisième partie « la mise en œuvre de la procédure » : Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence ? Comment sélectionner les candidats ? Comment dématérialiser les marchés publics ? Quand, pourquoi et comment négocier ? Comment choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ? Comment achever la procédure ? Quelles sont les obligations de publicité a posteriori ?

La quatrième partie est relative à l'exécution des marchés, elle traite notamment de :

- Comment contribuer à la bonne exécution des marchés publics ?
- L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de respecter un délai global de paiement.
- Des possibilités de refinancement au moyen de cessions ou de nantissement des créances issues de marchés publics.
- Des possibilités de modifier le contrat initial par avenants.
- Du règlement à l'amiable d'un différend portant sur l'exécution des marchés publics

La cinquième partie les dispositions applicables aux entités adjudicatrices. Cette dernière partie ne concernera pas les EPLE.

| <b><u>Jurisprudence marchés publics (site idaf pléiade)</u></b>   |   |
|---|---|
| <b><u><a href="#">Conseil d'État - 07/10/2005 - n° 278732</a></u> -<br/>Région Nord-Pas-de-Calais</b>                   | Jurisprudence Louvre 2 : modalités de publicité et de mise en concurrence adaptées au montant et à la nature du marché.                             |
| <b><u><a href="#">Cour administrative d'appel de Nancy, 5 août 2010 n° 09NC00016 1ère chambre formation à 3</a></u></b> | Les "références professionnelles" ne peuvent pas constituer un critère d'attribution  |
| <b><u><a href="#">Conseil d'Etat - 16 juillet 2007 - n° 291545</a></u> «<br/>Société Tropic travaux signalisation »</b> | Tout concurrent évincé est recevable à former un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses. |



|   |   |
|---|---|
| <p><a href="#">Conseil d'Etat - 30 janvier 2009, n° 290236</a> ANPE</p>   | <p>Tous les contrats entrant dans le champ d'application du code des marchés publics doivent respecter les grands principes qui découlent de l'exigence d'égal accès à la commande publique.</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'Etat - 9 décembre 2009 - n° 328803</a> département de l'Eure</p>   | <p>Le recours au marché unique est justifié s'il permet au pouvoir adjudicateur de réaliser une économie budgétaire.</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'Etat - 1er juin 2011, n° 346405</a><br/>"Société Koné"</p>   | <p>Mise en conformité de l'article 80 avec le droit européen (Directive recours) relatif aux cas de dispense du délai de suspension de signature. Désormais, le pouvoir adjudicateur doit respecter ce délai dit de « standstill », sauf si le marché a été attribué à l'unique candidat qui a participé à la consultation dans le cas d'un accord cadre ou d'un système d'acquisition dynamique.</p> |
| <p><a href="#">Conseil d'Etat, 3 octobre 2008, n° 305420</a>, SMIRGEOMES (Syndicat Mixte Intercommunal de Réalisation et de Gestion pour l'Elimination des Ordures Ménagères du secteur Est de la Sarthe)</p> | <p>Evolution du référé précontractuel : le requérant doit avoir un intérêt à agir.</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'État, 10 février 2010, N° 329100</a><br/>Pérez</p>   | <p>Annulation du seuil de 20 000 €. à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'Etat - 4 mars 2011- req. n° 344197</a> Région Réunion</p>  | <p>La sélection des candidatures et l'attribution des offres : 2 phases distinctes</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'Etat - 2 août 2011 - req. 348254</a> :</p>   | <p>La prise en compte des références des candidats fait partie des critères susceptibles d'être retenus pour sélectionner les offres en procédure adaptée.</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'État, 2 août 2011 - rég. n° 347526</a></p>   | <p>La computation du délai de standstill prend en compte les jours fériés et les week-ends.</p>   |
| <p><a href="#">Cour administrative d'appel de Douai - n°10DA01501</a> Région Nord-Pas-de-Calais</p>   | <p>La CAA censure sévèrement le recours au critère social.</p>  |
| <p><a href="#">Conseil d'État - 30/11/2011 - n°353121</a> Ministre de la défense et des anciens combattants</p>   | <p>Le CE clarifie la procédure encore très peu réglementée de la négociation.</p>   |
| <p><a href="#">Conseil d'État - 23/12/2011 - n°248647</a> Ministre de l'intérieur</p>   | <p>Le CE a considéré que le recours du préfet concernant un contrat public ne relève plus de l'excès de pouvoir, mais du plein contentieux.</p>   |

## Le plan de la Circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics

### Avertissement

1. Dispositions applicables aux marchés passés dans le domaine de la défense
2. Montant des seuils de procédure
3. Pour aller plus loin

## PREMIÈRE PARTIE : LE CHAMP D'APPLICATION - LE CONTRAT ENVISAGÉ EST-IL UN MARCHÉ PUBLIC SOUMIS AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS ?

### 1. Qui doit appliquer le code des marchés publics ?

- 1.1. Les personnes publiques soumises au code des marchés publics
- 1.2. Certaines personnes privées
- 1.3. Les autres personnes publiques ou privées

### 2. Le contrat envisagé est-il un marché public ?

- 2.1. Un marché public est un contrat qui doit répondre aux besoins du pouvoir adjudicateur en matière de fournitures, services et travaux
- 2.2. Un marché public est conclu à titre onéreux
- 2.3. Un marché public est conclu avec un opérateur économique public ou privé

### 3. Le contrat est-il exclu du champ d'application du code des marchés publics ?

- 3.1. Les contrats de quasi-régie ou de prestations intégrées (art. 3 [1°])
- 3.2. L'octroi d'un droit exclusif (art. 3 [2°])
- 3.3. Les contrats relatifs à des programmes de recherche-développement (art. 3 [6°])
- 3.4. Les contrats qui exigent le secret ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige (art. 3 [7°])
- 3.5. Les autres exclusions

## DEUXIÈME PARTIE : LA PRÉPARATION DE LA PROCÉDURE

### 4. Comment l'acheteur doit-il déterminer ses besoins ?

- 4.1. La définition des besoins est la clef d'un achat réussi
- 4.2. Des solutions existent en cas d'impossibilité de définir précisément les besoins ou les moyens d'y satisfaire
  - 4.2.1. En cas d'incertitude sur la régularité ou l'étendue des besoins
  - 4.2.2. En cas d'incapacité à définir précisément les moyens propres à satisfaire les besoins
  - 4.2.3. Dans les autres cas, le besoin doit être précisément défini
- 4.3. Les besoins doivent être déterminés par référence à des spécifications techniques
- 4.4. La possibilité de demander des prestations supplémentaires éventuelles
- 4.5. L'utilisation des variantes
- 4.6. Le niveau de détermination des besoins

### 5. Faut-il une commission d'appel d'offres ? Quel est son rôle ?

- 5.1. Pour l'Etat
- 5.2. Pour les collectivités territoriales

## **6. Acheter seul ou groupé ?**

- 6.1. La coordination de commandes
- 6.2. Le groupement de commandes
- 6.3. Le recours à une centrale d'achat

## **7. Quelle forme de marché adopter ?**

- 7.1. Le choix du mode de dévolution du marché
  - 7.1.1. L'allotissement et le marché unique
  - 7.1.2. Les « petits lots »
  - 7.1.3. Les contrats globaux particuliers
    - 7.1.3.1. Les marchés de conception-réalisation (art. 37)
    - 7.1.3.2. Les contrats globaux sur performance (art. 73)
  - 7.2. Les marchés « fractionnés » et la planification des marchés dans le temps
    - 7.2.1. Les marchés à bons de commande (art. 77)
    - 7.2.2. L'accord-cadre (art. 76)
    - 7.2.3. Le cas particulier des achats d'énergies non stockables (art. 76-VIII)
    - 7.2.4. Les marchés à tranches conditionnelles (art. 72)
  - 7.3. Le système d'acquisition dynamique (SAD, art. 78)
  - 7.4. Les marchés reconductibles (art. 16)

## **8. Comment savoir si on dépasse un seuil ?**

- 8.1. Pour les marchés de travaux : les notions d'ouvrage et d'opération (art. 27-II [1°])
  - 8.1.1. La notion d'opération de travaux
  - 8.1.2. La notion d'ouvrage
- 8.2. Pour les marchés de fournitures et de services : le caractère homogène (art. 27-II [2°])
- 8.3. La détermination du montant du marché en l'absence de prix versé par le pouvoir adjudicateur

## **9. Comment obtenir l'aide nécessaire à l'élaboration et à la passation d'un marché ?**

## **TROISIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE**

### **10. Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence ?**

- 10.1. Pourquoi faut-il procéder à des mesures de publicité et de mise en concurrence ?
  - 10.1.1. La garantie du respect des principes de la commande publique
  - 10.1.2. Le cas des offres spontanées
- 10.2. Au-dessus des seuils de procédure formalisée
  - 10.2.1. Quelle publicité ?
    - 10.2.1.1. La publication obligatoire au BOAMP et au JOUE
    - 10.2.1.2. La publication obligatoire sur le profil d'acheteur
    - 10.2.1.3. La publication facultative d'un avis de pré information
    - 10.2.1.4. La publicité complémentaire
  - 10.2.2. Quelles mesures de mise en concurrence ?
- 10.3. En dessous des seuils de procédure formalisée : les marchés à procédure adaptée
  - 10.3.1. Les marchés inférieurs au seuil de dispense de procédure

10.3.2. Les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil de dispense de procédure

10.3.2.1. Quelle publicité ?

10.3.2.2. Quelle mise en concurrence ?

10.4. Le cas particulier des marchés de services de l'article 30

## **11. Comment sélectionner les candidats ?**

11.1. Qui peut se porter candidat ?

11.1.1. Le principe de la liberté d'accès à la commande publique

11.1.2. Les interdictions de soumissionner

11.1.2.1. Les condamnations pénales

11.1.2.2. L'exclusion administrative des contrats administratifs

11.1.2.3. La violation des obligations sociales et fiscales

11.1.2.4. Les entreprises en difficulté

11.2. Le dossier de candidature

11.2.1. Présentation du dossier de candidature

11.2.2. Le contenu du dossier de candidature

11.2.2.1. Les attestations de non-exclusion des marchés publics

11.2.2.2. Les renseignements permettant de vérifier les garanties professionnelles, techniques et financières du candidat

11.2.3. La possibilité de mutualiser le dossier de présentation des entreprises

11.3. Que se passe-t-il si le dossier du candidat est incomplet ?

11.4. L'examen des candidatures

11.4.1. L'admission des candidatures

11.4.1.1. L'élimination des candidatures en procédure ouverte

11.4.1.2. La sélection des candidatures en procédure restreinte

11.4.2. Les capacités nécessaires à l'exécution du marché

11.4.2.1. Les capacités techniques et professionnelles

11.4.2.2. Les capacités financières

11.4.3. Faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique au stade de la sélection des candidatures

## **12. Quand, pourquoi et comment négocier ?**

12.1. Dans quelles hypothèses peut-on négocier ?

12.1.1. En dessous des seuils des marchés formalisés et pour les marchés de services de l'article 30

12.1.2. Au-dessus des seuils des marchés formalisés

12.1.2.1. Les marchés négociés passés après publicité et mise en concurrence (art. 35-I).

12.1.2.2. Les marchés négociés passés sans publicité ni mise en concurrence (art. 35-II).

12.2. Quels sont les avantages de la négociation ?

12.3. Quelles sont les contraintes de la négociation ?

## **13. Comment mener un dialogue compétitif ?**

13.1. Les cas de recours au dialogue compétitif

13.2. La procédure du dialogue compétitif

## **14. Comment choisir son maître d'œuvre ?**

14.1. En procédure adaptée

14.2. En procédure formalisée

14.3. Attribution des marchés de maîtrise d'œuvre des collectivités territoriales

### **15. Comment choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ?**

15.1. Les critères de choix

15.1.1. Le choix des critères de sélection des offres (art. 53)

15.1.1.1. Un ou plusieurs critères ?

15.1.1.2. La transparence des critères de sélection

15.1.2. Les modalités de mise en œuvre des critères de sélection des offres

15.2. Les offres anormalement basses

### **16. Comment intégrer des préoccupations de développement durable dans l'achat public ?**

16.1. Les préoccupations environnementales

16.2. Le cas particulier des véhicules à moteur

16.3. Les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture

16.4. Les préoccupations sociales

16.5. Les marchés réservés

### **17. Comment achever la procédure ?**

17.1. La vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'attributaire

17.1.1. Les attestations fiscales et sociales

17.1.2. Cas particulier du dispositif d'alerte en matière de lutte contre le travail dissimulé

17.2. L'information des candidats

17.2.1. L'information immédiate des candidats

17.2.1.1. L'information immédiate des candidats en procédure formalisée

17.2.1.2. L'information des candidats en procédure adaptée ou négociée

17.2.2. L'information à la demande des candidats

17.3. Le délai de suspension de la procédure

17.3.1. Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée

17.3.2. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique

17.4. La publication d'un avis d'intention de conclure

17.5. La notification

17.6. L'avis d'attribution

### **18. Remplir les obligations d'information a posteriori**

18.1. Le recensement des marchés publics

18.2. La liste des marchés conclus l'année précédente

### **19. Comment garantir la traçabilité de la procédure ?**

### **20. Comment dématérialiser les marchés publics ?**

20.1. Les modalités de la dématérialisation

20.2. La signature électronique des documents transmis par voie dématérialisée

20.3. Les obligations du pouvoir adjudicateur en cas de dématérialisation

## **QUATRIÈME PARTIE : L'EXÉCUTION DES MARCHÉS**

---

## **21. Comment contribuer à la bonne exécution des marchés publics ?**

- 21.1. Le paiement direct du sous-traitant
- 21.2. Les avances
- 21.3. Les acomptes
- 21.4. L'encadrement des garanties financières exigées des titulaires de marchés publics
- 21.5. L'obligation pour le pouvoir adjudicateur de respecter un délai global de paiement
- 21.6. Le versement de primes de réalisation anticipée
- 21.7. La cession et le nantissement de créances
- 21.8. Les avenants et décisions de poursuivre
  - 21.8.1. L'avenant
  - 21.8.2. La décision de poursuivre

## **22. Comment prévenir et régler, à l'amiable, un différend portant sur l'exécution des marchés publics ?**

- 22.1. Prévenir les litiges : le recours à « l'interlocuteur unique »
- 22.2. Le règlement amiable des différends
  - 22.2.1. Les comités de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics
  - 22.2.2. La conciliation
  - 22.2.3. La transaction
  - 22.2.4. L'arbitrage

## **CINQUIÈME PARTIE : LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTITÉS ADJUDICATRICES**

- 23. Quels sont les cas dans lesquels les pouvoirs adjudicateurs peuvent être qualifiés d'entités adjudicatrices et quelles règles particulières de passation des marchés leur sont applicables ?
  - 23.1. Les activités d'opérateurs de réseaux
    - 23.1.1. Les activités soumises au code en matière d'électricité, de gaz ou de chaleur
    - 23.1.2. Les activités soumises au code en matière d'eau
    - 23.1.3. Les activités soumises au code en matière de transport
    - 23.1.4. Les activités postales
    - 23.1.5. Les autres activités
  - 23.2. Les exceptions à l'application du code des marchés publics
  - 23.3. Les principales différences de règles de procédure entre les entités adjudicatrices et les pouvoirs adjudicateurs
    - 23.3.1. Les seuils applicables
    - 23.3.2. Le choix des procédures
    - 23.3.3. Le système de qualification des opérateurs économiques
    - 23.3.4. Les variantes
    - 23.3.5. Les offres contenant des produits originaires de pays tiers
    - 23.3.6. Les délais
    - 23.3.7. Nombre minimal de candidats admis
    - 23.3.8. Marchés de maîtrise d'œuvre
    - 23.3.9. Accord-cadre et marché à bon de commande
    - 23.3.10. Modalités de publicité

**Conclusion** : maîtriser l'achat public

## De nouveaux points de vigilance

### ➔ Quelle procédure pour les marchés < à 15 000 € HT ?

Seuil introduit par le **décret n°2011-1853** du 9 décembre 2011, puis loi n° 2012-387, du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, qui a introduit un **nouvel article 19-1 à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993** relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (dite loi Sapin)

- **L'acheteur doit veiller**
  - à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
  - à faire une bonne utilisation des deniers publics ;
  - à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;
  - À ne pas saucissonner artificiellement ses besoins.
- **L'acheteur public doit respecter**
  - les obligations en matière de définition préalable des besoins (art. 5).
  - La détermination de la valeur estimée des besoins au regard des notions d'opération et de prestations homogènes doit faire l'objet d'une attention particulière (art. 27).
- **L'acheteur public doit**
  - se comporter en gestionnaire avisé et responsable des deniers publics
  - justifier de son choix
  - assurer la traçabilité des achats effectués

L'acheteur public doit toujours garder à l'esprit qu'il doit pouvoir être à même de justifier de son choix et d'assurer la traçabilité des achats effectués, selon la nature et le montant de la prestation achetée, y compris éventuellement devant le juge (par exemple, en produisant les catalogues consultés, les devis sollicités, les référentiels de prix ou les guides d'achat utilisés, tels ceux validés par l'Observatoire économique des achats publics ou le service des achats de l'Etat, etc.).

### ➔ La durée du marché : les marchés reconductibles (article 16)

**Le terme d'un marché doit être indiqué dans le règlement de consultation** (article 16 du CMP)

- la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

- Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, périodes de reconduction comprises.
- **Sauf stipulation contraire, la reconduction prévue dans le marché est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.**

| 1 <sup>er</sup> cas  | Marché avec clause de reconduction expresse dans le contrat                    |  |  |
|--|--|--|--|
| ➤ <b>L'acheteur veut reconduire</b>  |  | L'acheteur doit notifier sa décision de reconduire au titulaire *        |  |
| ➤ <b>L'acheteur ne veut pas reconduire</b>   |  | Fin du marché  |  |
| <b>2ème cas</b>  | <b>le marché reconductible ne prévoit pas les modalités de sa reconduction</b> |  |  |
|  | <b>Marché reconductible</b>  | <b>Marché avec clause de reconduction expresse dans le contrat</b>       | <b>Aucune clause de reconduction dans le contrat</b> |
| ➤ <b>L'acheteur veut reconduire</b>  | L'acheteur doit notifier sa décision de reconduire au titulaire *              | L'acheteur n'a rien à faire  |  |
| ➤ <b>L'acheteur ne veut pas reconduire</b>   | L'acheteur n'a rien à faire  | L'acheteur doit notifier sa décision de ne pas reconduire au titulaire * |  |
| (*) Avant le terme du contrat ou, le cas échéant, l'expiration du délai de préavis fixé par le contrat |  |  |  |

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)